

**PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES**

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques

*Installations Classées pour la Protection de l'Environnement*

Arrêté n° 5987/17/01

actant le changement d'exploitant  
de l'installation de stockage de déchets non dangereux "ZALUAGA BI"  
située sur la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle

LE PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 512-16, R. 512-31 et R. 516-1 à 516-3,
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU les circulaires des 28 mai 1996, 23 avril 1999 et 14 février 2002 relatives aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets,
- VU l'arrêté n° 03/IC/139 du 13 mars 2003 autorisant le Syndicat de Communes Bizi Garbia à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes appelé "Zaluaga Bi" à Saint-Pée-sur-Nivelle,
- VU l'arrêté n° 5987/11/51 du 21 octobre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral d'exploitation n° 03/IC/139 autorisant le Syndicat de Communes Bizi Garbia à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes appelé "Zaluaga Bi" à Saint-Pée-sur-Nivelle - modification de la surveillance sur les milieux aquatiques,
- VU l'arrêté n° 5987/14/04 du 25 février 2014 modifiant l'arrêté préfectoral d'exploitation n° 03/IC/139 autorisant le Syndicat de Communes Bizi Garbia à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes appelé "Zaluaga Bi" à Saint-Pée-sur-Nivelle - modification du traitement du biogaz et des lixiviats,
- VU la demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée le 2 décembre 2016 par le Syndicat Mixte Bil Ta Garbi, accompagnée des documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières,

**CONSIDÉRANT** que le changement d'exploitant d'une installation de stockage de déchets non dangereux est soumis à autorisation préfectorale,

**CONSIDÉRANT** que les documents présentés par le Syndicat Mixte Bil Ta Garbi établissent qu'il dispose des capacités techniques et financières nécessaires pour exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux "ZALUAGA BI" dans le respect de la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1,

**CONSIDÉRANT** que le Syndicat Mixte Bil Ta Garbi a constitué des garanties financières en vue d'assurer la surveillance du site, les interventions en cas d'accident ou de pollution et la remise en état du site après exploitation, conformément aux dispositions de l'article R. 516-2 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que l'acte de cautionnement solidaire transmis est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé,

**CONSIDÉRANT** que la demande de changement d'exploitant présenté par le Syndicat Mixte Bil Ta Garbi est conforme aux dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement et recevable,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

## ARRETE

### Article 1 : Changement d'exploitant

Le Syndicat Mixte Bil Ta Garbi, dont le siège social est situé 7 rue Joseph Latxague - BP 28555 - 64185 BAYONNE Cedex, est autorisé à reprendre les activités de l'installation de stockage de déchets non dangereux "ZALUAGA BI" située sur la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle et précédemment exploitée par le Syndicat Mixte Bizi Garbia.

Le nouvel exploitant doit se conformer aux prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux n° 03/IC/139 du 13 mars 2003, n° 5987/11/51 du 21 octobre 2011 et n° 5987/14/04 du 25 février 2014 susvisés.

### Article 2 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et d'un an pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

### Article 3 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles le Syndicat Mixte Bil Ta Garbi est soumis et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Saint-Pée-sur-Nivelle.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### Article 4 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

### Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de l'arrondissement de Bayonne, le maire de Saint-Pée-sur-Nivelle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Présidente du Syndicat Mixte Bil Ta Garbi.

Fait à Pau, le 09 JAN. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT